



**OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE
DE SNACKING AUX GRANDS
PARCS**

Appel Public à la Candidature pour l'exploitation d'une activité de snacking à la ferme animalière située aux Grands Parcs.

CAHIER DES CHARGES

**DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES CANDIDATURES
AVANT LE VENDREDI 23 JUIN 2023 - 12 h 00**

Adresse de remise des offres :

VILLE DE MONTCEAU-LES-MINES

Hôtel de Ville,

18 Rue Carnot

71308 Cedex

Site internet : <https://www.montceaulesmines.fr/>

Contact : Quentin DUPLESSY

Tél : 03 85 67 68 35 - 06 78 11 34 28 / Mail : terredejeux@montceaulesmines.fr

1. CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL À PROPOSITIONS

La Ville de Montceau-les-Mines est une charmante commune d'environ 18 000 habitants située en Saône-et-Loire, il s'agit de la 13^{ème} ville la plus peuplée de Bourgogne Franche Comté.

La Ville de Montceau-les-Mines lance un appel à propositions avec publicité en vue d'attribuer une Autorisation d'Occupation Temporaire **pour l'exploitation d'une activité de snacking à la ferme animalière située aux Grands Parcs.**



2. PRESTATIONS ATTENDUES DE L'OPERATEUR

L'opérateur développe une offre de restauration type snacking (crêpes, gaufres, glace, frites, boissons...).

La vente d'alcool est autorisée mais néanmoins soumise à l'obtention d'une licence 3 qui permet de vendre des boissons alcoolisées de moins de 18°.

Une déclaration en mairie est nécessaire

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

3.1) Description des espaces publics mis à disposition du futur occupant

Pour les besoins de cette activité la Ville met à la disposition du titulaire de l'autorisation les équipements suivants relevant de son domaine public :

- Un local de stockage et d'exploitation,
- Une « terrasse libre » de 130 m²,
- Un branchement électrique,
- Un point d'eau.

3.2) Régime de l'occupation du domaine public et obligations.

L'autorisation sera accordée intuitu personae à l'occupant et donc non transmissible à un autre occupant.

L'occupant sera tenu d'occuper lui-même en son nom les lieux mis à sa disposition.

Le droit d'occuper le domaine public s'entend à titre privatif, temporaire et précaire.

L'occupant demeurera personnellement responsable à l'égard de la Ville de l'ensemble des obligations stipulées dans son autorisation.

Le Ville se réservera le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet de son autorisation

L'espace et l'activité ne disposent pas de stationnement réservé ni de signalétique dédiée.

4.DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation prend effet à partir du 1^{er} juillet jusqu'au 30 août 2023.

L'ouverture est souhaitée la semaine et le week-end.

En cas d'intempéries, l'occupant sera déchargé d'occuper les lieux.

5. REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance due pour l'occupation de l'espace public est de 750€ pour l'intégralité de la durée de la convention.

6. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Toute personne souhaitant répondre au présent appel à candidatures devra élaborer un dossier composé des éléments suivants :

- Une présentation des références et expériences similaires, et des qualifications du dirigeant dans le domaine.
- Une note de présentation du projet d'une page ou 2, contenant à minima :
- La forme juridique envisagée,
- La nature et tarification des prestations et formules,
- Le calendrier d'ouverture au public,
- La description, plan et photographies des équipements envisagés,
- Les conditions d'installation et de gestion de l'activité dont la preuve qu'une formation a été effectuée sur l'hygiène alimentaire,
- La liste des besoins et demandes qui pourront être faites auprès des services de la Ville,
- L'organisation des moyens humains envisagés (effectifs, qualification et expériences).

- Transmission des propositions

L'offre sera transmise format papier en mairie à l'adresse suivante :

Mairie de Montceau-les-Mines

18 rue Carnot

71306 Cedex Montceau-les-Mines

Ou bien par mail format dématérialisé à l'adresse suivante :

terredejeux@montceaulesmines.fr

Les horaires d'ouverture de la Mairie sont les suivants :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h30 – 12h00_13h30 –17h30

Mercredi : 08h30 -17h30

Tél (standard) : 03.95.67.68.00

Pour les demandes de renseignements complémentaires : voir contact ci-dessus.

Consécutivement à l'avis d'appel à candidature et après examen des propositions, une convention d'occupation du domaine public sera signée entre la Ville de Montceau-les-Mines et le l'occupant.



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE DE SNACKING ENTREET LA VILLE DE
MONTCEAU-LES-MINES**

Entre les soussignés :

La Ville de Montceau-les-Mines, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville, 18 rue Carnot
71008 Montceau-Les-Mines Représenté par Mme. Marie-Claude JARROT son Maire,
autorisée à signer la présente convention en vertu de la décision n°.....du

Ci-après désignée la « Ville »,

D'une part,

Et

.....

Représenté(e) par

En qualité de

Ci-après désignée « l'occupant »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Ville de Montceau-les-Mines met à disposition sur son domaine public, un espace d'environ 130m² situé aux grands parcs à la ferme animalière en vue de l'exploitation d'un espace de snacking.

Au terme de la procédure de sélection préalable menée par la commune conformément à l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, M./Mme./ la société.....a été désigné (e) occupant(e) de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

L'autorisation de l'occupant, dans le cadre de la présente convention, est exclusivement affectée à l'exploitation et à la vente des produits correspondants.

Article 1- Objet

Cette convention qui n'est pas constitutive de droits réels a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles la commune autorise l'occupant à disposer des espaces et du matériel déterminés ci-après afin d'y exploiter un snack ouvert au public.

Elle précise les contraintes générales et/ou particulières concernant l'utilisation des espaces et des matériels accessoires, et définit les conditions relatives à l'exploitation et au fonctionnement du service de snacking qui doivent être respectées par l'occupant.

L'espace mis à disposition par la commune est situé à la ferme animalière aux grands parcs.

L'autorisation d'exploitation porte sur l'activité suivante uniquement :

- Espace de restauration/snacking, (crêpes, gaufres, glaces, boissons...)

Article 2- Durée

La convention d'occupation temporaire du domaine public, qui sera conclue à titre précaire et révocable, prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

Elle sera conclue pour une durée de 2 mois sans possibilité de renouvellement.

Les conditions de résiliation de ladite convention sont précisées à l'article 15 de la présente convention.

Article 3- Descriptif des prestations

3.1 Prestations à réaliser par l'occupant

Le type de restauration assuré dans le snack correspondra à des produits type gaufres, crêpes, glaces, barbe à papa, boissons sans alcool et avec alcool (type bière par exemple) dans la limite de la licence 3.

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les (éventuelles) autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Les prestations proposées doivent être de qualité qu'il s'agisse du service, de l'accueil réservé aux usagers ou des produits destinés à la vente.

L'occupant a communiqué à la Ville de Montceau-les-Mines le détail des prestations prévues.

3.2 Respect des obligations en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire

L'occupant est tenu de respecter scrupuleusement les réglementations en vigueur dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité alimentaire et de l'information faite aux consommateurs.

L'occupant garantit la sécurité des aliments, dans le respect de la réglementation applicable en ce domaine.

Article 4- Espaces, aménagements et matériels

Les espaces et équipements accessoires sont mis à disposition par la commune de Montceau-les-Mines en l'état.

4.1 Désignation des espaces

Les espaces mis à disposition du l'occupant sont répartis comme suit : (Plans en annexe)

- Un local de stockage et d'exploitation,
- Une « terrasse libre » de 130 m²,
- Un branchement électrique,
- Un point d'eau.

4.2 Aménagements

L'occupant ne pourra procéder à une quelconque modification de l'aménagement des installations techniques et des abords extérieurs de l'espace sans solliciter au préalable par écrit l'accord de la commune de Montceau-les-Mines.

4.3 Affichage des tarifs

Les tarifs doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public.

4.4 Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire et un inventaire seront réalisés par un représentant de la commune en présence de l'occupant préalablement au commencement d'exécution de la convention et à la fin de la période d'occupation. L'état des lieux d'entrée sera annexé à la présente convention.

Article 5 – Connaissance des lieux

L'occupant a connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Article 6- Horaires d'ouverture et fermeture

L'occupant s'engage à ouvrir au public en semaine et les week-ends de 11h à 21h30.

Les horaires pourront se prolonger à l'occasion de manifestations exceptionnelles.

Dans le cas où l'occupant souhaiterait proposer une ouverture tardive exceptionnelle, ce dernier devra demander, par écrit et quinze jours avant la date souhaitée, une autorisation à la commune.

L'occupant sera autorisé à diffuser une musique d'ambiance sous réserve de ne pas dépasser un niveau sonore gênant pour les activités de l'équipement et le voisinage et de faire le nécessaire auprès des sociétés détentrices des droits afférents à cette diffusion musicale

(SACEM, SACD, SPRE...).

6.1 Obligation d'entretien

Il a en charge le nettoyage, l'entretien et la maintenance du matériel d'exploitation (décrit à l'article 4.1.

L'occupant doit par ailleurs prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions d'hygiène dans le cadre de la réglementation sanitaire applicable à la profession et faire le nécessaire pour éviter la propagation des odeurs.

L'occupant a la charge de gérer les poubelles liées à son activité selon les jours et dispositions de la collecte.

Article 8- Contrôles

8.1 Contrôles de la ville

Pendant la durée d'exploitation des espaces occupés, sous préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la ville se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles pourront être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés.

8.2 Contrôles qualité

L'occupant est tenu de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité ainsi qu'à un contrôle bactériologique des prestations servies, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Il en rendra compte à la commune à la fin de la convention.

Article 9- Conditions générales d'exploitation

9.1 Personnel de l'occupant

L'occupant recrutera et affectera au snack et à la location d'embarcations le personnel en nombre et en qualification nécessaire à l'exploitation.

La Ville peut à tout moment de son choix alerter par écrit l'occupant sur la situation ou le comportement de tel ou tel membre du personnel qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité des espaces occupés. Par ailleurs, l'occupant s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation du droit du travail.

L'occupant peut recourir à du personnel en insertion.

9.2 Communication

Les cartes, documents promotionnels et affichages divers liés à l'exploitation des espaces occupés ainsi que la signalisation intérieure de l'ensemble des espaces sont à la charge de l'occupant et devront être soumis à la validation de la Ville.

Article 10- Responsabilités et assurances

10.1 Responsabilités, observation des lois, règlements et mesures de police

L'occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi

que de toute dégradation survenant à l'occasion des travaux d'aménagement régulièrement réalisés ou à l'occasion de l'occupation ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- Aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature
- Aux personnes physiques notamment usagers clients des espaces

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration du matériel ou marchandises dans les locaux mis à la disposition de l'occupant ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers des dits locaux ou aux personnels employés par l'occupant.

L'occupant s'oblige à révéler à la commune toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier au titre de la responsabilité qui lui incombe.

L'occupant s'engage à respecter strictement les règles de sécurité s'imposant aux personnels des équipements comme aux visiteurs.

L'occupant doit se conformer à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne sa profession. Il lui appartient d'obtenir les autorisations nécessaires et d'accomplir lui-même toutes les formalités administratives de telle sorte que le concédant ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les (éventuelles) autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

10.2 Assurances

L'occupant doit contracter une assurance garantissant sa responsabilité civile en qualité d'exploitant les salariés doivent également être couverts par une police d'assurance.

L'occupant doit immédiatement prévenir la commune en cas de survenance d'un sinistre.

Article 11- Conditions financières

11.1 Redevance

L'autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public est consentie moyennant le paiement par l'occupant d'une redevance fixe arrêlée à la somme de 750€.

11.2 Charges de fonctionnement liées à l'exploitation

La redevance versée par l'occupant couvre notamment les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation (eau, électricité,).

L'occupant ne devra pas dépasser pour ses installations électriques la puissance de 5 kW d'appareils. Au regard des contraintes techniques, la puissance maximale de 25 kW appareils de cuisson compris ne pourra à aucun moment être augmentée.

L'occupant permettra à tout moment l'accès de ses installations pour assurer l'entretien et la vérification des installations concernant la sécurité des personnes et des biens.

11.3 Non réduction des redevances pour cas fortuits

Hormis le cas de force majeure et les cas de destruction totale ou partielle des biens, l'occupant ne peut prétendre à aucune réduction des redevances pour inutilisation du site au titre de la présente.

Article 12. – Remise en état

À l'expiration de la présente convention, l'occupant pourra être amené, à la demande de la Ville à remettre en état et à ses frais les lieux objet de ladite convention d'occupation.

Article 13- Caractère personnel et occupation du domaine public

L'occupation du domaine public est consentie intuitu personae.

La convention portant occupation du domaine public n'est constitutive d'aucun droit réel. Elle n'ouvrira au profit de l'occupant aucun droit issu de la législation sur la propriété commerciale ni au versement d'une indemnité d'éviction. L'occupant ne pourra pas non plus se prévaloir de l'existence d'un fonds de commerce.

L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la convention d'occupation.

Article 14- Modification de la situation de l'occupant

L'occupant s'engage à informer la ville de toute modification significative dans sa situation tels que modification du capital, changement de siège social, changement de forme juridique, etc

Article 15- Cas de résiliation

Il pourra être mis un terme au contrat avant la date d'expiration prévue à l'article 2, dans les conditions ci-après :

15.1 Résiliation pour faute

A moins que les manquements de l'occupant ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la présente convention, la Ville pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire du contrat sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au l'occupant et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours.

Cette mise en demeure invitera notamment l'occupant à présenter ses observations écrites dans ce même délai.

15.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville pourra résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général laissé à la libre appréciation de Madame le Maire, moyennant le respect d'un préavis de 15 jours.

Dans ce cas, l'occupant percevra une indemnité égale à la valeur nette comptable des investissements qu'il aura réalisés et nécessaires à l'exploitation, calculée selon les règles de comptabilité publique. L'occupant devra porter à la connaissance de la commune le bilan comptable mentionnant l'ensemble desdits investissements ainsi que les factures d'achat.

15.3 Autres motifs de résiliation par la commune

La Ville pourra résilier de plein droit la convention d'occupation sans formalité judiciaire lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de la convention d'occupation, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un délai de quinze (15) jours.

Article 16- Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Article 17- Documents contractuels

La convention se compose du présent document et de ses annexes, à savoir : le plan du site, le règlement du plan d'eau, les attestations d'assurance, l'inventaire du matériel le cas échéant et l'état des lieux entrant.

Article 18- Règlement des litiges

En cas de litige les parties s'efforceront de régler leur différend par un accord amiable

En cas d'échec les litiges relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Montceau-les-Mines, le.....

En deux exemplaires originaux.

Le Maire,
Marie-Claude JARROT

L'occupant
XXXXXXXXXX